

(N. 1211)

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(FANFANI)

di concerto col **Ministro dell'Interno**

(TAVIANI)

col **Ministro di Grazia e Giustizia**

(REALE)

col **Ministro della Marina Mercantile**

(SPAGNOLLI)

e col **Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale**

(DELLE FAVE)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 24 MAGGIO 1965

Adesione all'Accordo relativo ai marinai rifugiati,
adottato a L'Aja il 23 novembre 1957 e sua esecuzione

ONOREVOLI SENATORI. — Il 23 novembre 1957 è stato adottato a L'Aja un Accordo fra vari Stati per trovare una soluzione al problema dei « marinai rifugiati » che spesso non hanno un paese di residenza fissa o non posseggono un valido « *titre de voyage* » che permetta loro, fra l'altro, di scendere a terra durante gli scali della nave su cui sono imbarcati, cercando di fornire i marinai rifugiati privi di residenza fissa di una residenza « sussidiaria » che permetterà loro lo sbarco.

Il suddetto Accordo tende ad integrare e ad aggiornare il disposto della Convenzione del 28 luglio 1951 relativa allo statuto dei

rifugiati disponendo, fra l'altro, che un marinaio rifugiato che non abbia regolare residenza nel paese di sbarco sia invece considerato come regolarmente residente in tale Paese (art. 2).

L'Italia non è compresa tra i firmatari dell'Accordo, ma successivamente è stata sollecitata a parteciparvi.

Tenuto conto anche del parere dei Ministeri interessati, è stata adottata la decisione di accedere all'Accordo, depositando però formale dichiarazione nel senso che tale accessione deve intendersi « per quanto disposto nell'Accordo che non sia in contrasto e non richieda modifiche od eccezioni al

vigente Codice della navigazione », (che stabilisce tra l'altro che l'equipaggio delle navi nazionali deve essere costituito interamente da cittadini italiani). Inoltre, poichè nell'Accordo l'autorizzazione a risiedere e la residenza regolare sono considerate come distinte e l'Italia potrebbe trovarsi a dover accettare sul suo territorio anche quei rifugiati che dall'Italia si siano in precedenza trasferiti in un altro Stato, parte della Convenzione di Ginevra, è previsto che al momento dell'adesione all'Accordo verrà depositata anche la seguente dichiarazione:

« Per tutti gli altri rifugiati — ad eccezione quindi dei soli marinai — resta stabilito che, in uno degli Stati Contraenti della Convenzione di Ginevra del 28 luglio 1951,

la residenza « regolare », alla quale si riferiscono l'articolo 28 della suindicata Convenzione ed i paragrafi 6 e 11 del relativo Annexo, viene ottenuta, dal rifugiato, non appena a questi sia concessa l'autorizzazione a risiedere in tale Stato ».

In attesa dell'adesione formale dell'Italia all'Accordo di cui si tratta, sono state impartite disposizioni alle Rappresentanze diplomatiche e consolari affinché venga facilitata, per quanto consentito, la procedura che regola le richieste di estensione della validità dei documenti di viaggio e di concessione dei visti di reingresso in Italia ai rifugiati imbarcati come marittimi su navi battenti bandiera straniera.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire all'Accordo relativo ai marinai rifugiati, adottato a L'Aja il 23 novembre 1957.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo indicato nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 17 dell'Accordo stesso.

ALLEGATO

ARRANGEMENT RELATIF AUX MARINS REFUGIES

PRÉAMBULE

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République Française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède, Gouvernements d'Etats Parties à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,

Soucieux de faire progresser la solution du problème des marins réfugiés dans l'esprit de l'article 11 de la Convention sus-mentionnée et de poursuivre la coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exécution de ses fonctions, notamment dans le cadre de l'article 35 de cette Convention,

Sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

Article 1

Aux fins du présent Arrangement:

a) l'expression « la Convention » s'applique à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

b) l'expression « marin réfugié » s'applique à toute personne qui, étant réfugiée aux termes de la définition contenue à l'article 1 de la Convention et de la déclaration ou de la notification faite par l'Etat Contractant intéressé, conformément à la section B dudit article, sert, à quelque titre que ce soit, comme marin à bord d'un navire de commerce ou dont la profession salariée habituelle est celle de marin à bord d'un tel navire.

CHAPITRE II

Article 2

Un marin réfugié qui n'a pas de résidence régulière et qui n'est pas autorisé à résider sur le territoire d'un Etat autre qu'un Etat où il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, sera considéré, pour l'application de l'article 28 de la Convention, comme ayant sa résidence régulière sur le territoire

a) de la Partie Contractante sous le pavillon de laquelle il aura servi, alors qu'il était réfugié, en qualité de marin pendant au moins 600 jours, consécutifs ou non, au cours de la période de trois années précédant le moment où l'application du présent Arrangement est requise, sur des navires ayant fait escale au moins deux fois par an dans des ports du territoire de ladite Partie; pour l'application du présent paragraphe, il ne sera pas tenu compte des services effectués antérieurement à

LEGISLATURA IV - 1963-65 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

l'établissement par ce réfugié de sa résidence dans un autre Etat, ni des services effectués alors qu'il possédait une telle résidence;

ou, à défaut,

b) de la Partie Contractante où, alors qu'il était réfugié, il a eu sa dernière résidence régulière au cours de la période de trois années précédant le moment où l'application du présent Arrangement est requise, pour autant qu'il n'ait pas, entretemps, établi sa résidence dans un autre Etat.

Article 3

Un marin réfugié qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrangement, d'une part, n'a pas de résidence régulière et n'est pas autorisé à résider sur le territoire d'un Etat autre qu'un Etat où il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et,

d'autre part, n'est pas considéré en vertu de l'article 2 du présent Arrangement comme résidant régulièrement sur le territoire d'une Partie Contractante,

sera considéré, pour l'application de l'article 28 de la Convention, comme ayant sa résidence régulière sur le territoire

a) de la Partie Contractante qui, en dernier lieu, après le 31 décembre 1945 et avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement, lui aura délivré, alors qu'il était réfugié, un titre de voyage conférant le droit de retour ou aura prolongé ou renouvelé un tel titre, que ledit document soit encore valable ou périmé

ou, à défaut,

b) de la Partie Contractante où, alors qu'il était réfugié, il a eu sa dernière résidence régulière après le 31 décembre 1945 et avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement

ou, à défaut,

c) de la Partie Contractante sous le pavillon de laquelle il aura servi en dernier lieu, après le 31 décembre 1945 et avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement, alors qu'il était réfugié, en qualité de marin pendant au moins 600 jours, consécutifs ou non, au cours d'une période de trois années sur des navires ayant fait escale au moins deux fois par an dans des ports du territoire de cette Partie.

Article 4

A moins que la Partie Contractante intéressée n'en décide autrement, un marin réfugié cessera d'être considéré comme résidant régulièrement sur le territoire d'une Partie Contractante si, après la date à laquelle cette résidence aurait pu lui être attribuée en dernier lieu conformément aux articles 2 et 3 du présent Arrangement

a) il a établi sa résidence sur le territoire d'un autre Etat, ou

b) il a servi pendant au moins 1350 jours, consécutifs ou non, au cours d'une période de six années suivant ladite date sur des navires battant le pavillon d'un seul et même autre Etat, ou

c) au cours d'une période quelconque de trois années postérieure à ladite date, il n'a pas servi en qualité de marin, pendant au moins 30 jours, consécutifs ou non, à bord d'un navire battant le pavillon de ladite Partie Contractante et faisant escale au moins deux fois par an dans un de ses ports, ou n'a pas séjourné pendant au moins dix jours, consécutifs ou non, sur le territoire de ladite Partie.

Article 5

Dans le but d'améliorer la situation du plus grand nombre possible de marins réfugiés, toute Partie Contractante examinera avec bienveillance la possibilité d'étendre le bénéfice du présent Arrangement à des marins réfugiés qui, aux termes de ses dispositions, ne réunissent pas les conditions pour y être admis.

CHAPITRE III

Article 6

Toute Partie Contractante accordera à un marin réfugié qui possède un titre de voyage délivré par une autre Partie Contractante et conférant le droit de retour dans le territoire de cette dernière, le même traitement, en ce qui concerne l'admission sur son territoire pour répondre à un contrat d'engagement ou pour y aller en permission, que celui accordé aux marins qui ont la nationalité de la Partie qui a délivré le titre de voyage ou, tout au moins, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux marins étrangers en général.

Article 7

Toute Partie Contractante examinera avec bienveillance une demande d'admission temporaire sur son territoire, formulée par un marin réfugié titulaire d'un titre de voyage conférant le droit de retour dans le territoire d'une autre Partie Contractante, en vue de faciliter son établissement dans un autre Etat ou pour autre motif valable.

Article 8

Toute Partie Contractante s'efforcera de faire en sorte qu'un marin réfugié qui sert sous son pavillon et qui ne peut obtenir un titre de voyage valable soit muni de pièces d'identité.

Article 9

Aucun marin réfugié ne sera, dans la mesure où la question relève du pouvoir d'une Partie Contractante, contraint de demeurer à bord d'un navire où sa santé physique ou mentale se trouverait gravement menacée.

Article 10

Aucun marin réfugié ne sera, dans la mesure où la question relève du pouvoir d'une Partie Contractante, contraint de demeurer à bord d'un navire se rendant dans un port ou devant naviguer dans des zones où il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Article 11

La Partie Contractante sur le territoire de laquelle un marin réfugié réside régulièrement ou, aux termes du présent Arrangement, est considéré comme résidant régulièrement pour l'application de l'article 28 de la Convention, admettra l'intéressé sur son territoire si elle y est invitée par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'intéressé.

Article 12

Aucune disposition du présent Arrangement ne porte atteinte aux droits et avantages accordés par une Partie Contractante aux marins réfugiés indépendamment de cet Arrangement.

Article 13

1) Toute Partie Contractante pourra, pour des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public, se considérer comme déchargée des obligations qui lui incombent en vertu du présent Arrangement en ce qui concerne un marin réfugié. Le marin réfugié en cause aura la faculté de fournir dans un délai raisonnable aux autorités compétentes les preuves tendant à le disculper, à l'exception des cas où des raisons sérieuses permettraient de considérer le marin réfugié en cause comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve.

2) Toutefois, une décision prise en vertu du paragraphe 1 du présent article ne dégage pas la Partie Contractante en question des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 du présent Arrangement à l'égard d'un marin réfugié auquel elle a délivré un titre de voyage, sauf le cas où la demande d'admettre le marin réfugié en cause sur son territoire lui est adressée par une autre Partie Contractante plus de 120 jours après l'expiration de ce titre de voyage.

CHAPITRE IV

Article 14

Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Arrangement, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article 15

Cet Arrangement sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Article 16

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 90^{ème} jour qui suivra la date du dépôt du huitième instrument de ratification.

Article 17

1) Tout Gouvernement disposé à assumer à l'égard des marins réfugiés les obligations prévues à l'article 28 de la Convention ou des obligations correspondantes, pourra adhérer au présent Arrangement.

2) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

3) Le présent Arrangement entrera en vigueur pour chaque Gouvernement adhérent le 90^{ème} jour qui suivra la date du dépôt de son instrument d'adhésion. Cette date d'entrée en vigueur ne pourra toutefois être antérieure à celle qui est fixée à l'article 16.

Article 18

1) Tout Gouvernement pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion ou à toute date ultérieure, déclarer que cet Arrangement s'étendra à un ou plusieurs des territoires dont il assure les

relations internationales, pourvu qu'il soit disposé à s'acquitter des obligations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17.

2) Cette extension se fera par notification adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

3) L'extension deviendra effective le 90^{ème} jour qui suivra la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. Cette entrée en vigueur ne pourra toutefois être antérieure à celle qui est fixée à l'article 16.

Article 19

1) Toute Partie Contractante pourra dénoncer le présent Arrangement à tout moment par notification adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

2) La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. En cas de dénonciation de l'Arrangement, toute autre Partie pourra, après consultation des autres Parties Contractantes, dénoncer l'Arrangement; cette dénonciation produira ses effets à la même date, pour autant, toutefois, qu'un délai de six mois soit respecté.

Article 20

1) Toute Partie Contractante qui a fait une notification conformément à l'article 18, pourra notifier ultérieurement au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas que l'Arrangement cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification.

2) L'Arrangement cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Article 21

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas informera les Gouvernements mentionnés au Préambule et ceux qui auront adhéré au présent Arrangement des dépôts et notifications faits conformément aux articles 15, 17, 18, 19 et 20.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

FAIT à la Haye, le vingt-trois novembre 1957, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas qui en délivrera une copie certifiée conforme aux Gouvernements mentionnés au Préambule et aux Gouvernements adhérents.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:

J. HERMENT *ad referendum*

VAN DER STRATEN

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:

KNUD LARSEN

Pour le Gouvernement de la République Française:

E. DE BEAUVERGER

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne:

H. MÜHLENFELD

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

W. LYON

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

E. O. v. BOETZELAER

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

ANDREAS IRGENS

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:

SVEN DAHLMAN